



ARRETE MUNICIPAL N°2025/170 portant sur

REGLEMENT INTERIEUR

LOCAUX COMMERCIAL

1 route de la Font Blanche 19370 CHAMBERET

Le présent règlement intérieur est un élément du contrat de location. En cas de non respect du règlement intérieur, le bailleur se réserve le droit de demander la résiliation du bail.

Le(s) locataire(s) se trouve(nt) engagé(s) au respect du présent règlement destiné à assurer le bon usage des locaux et à le faire respecter à ses visiteurs et à ses invités.

Tous les actes ou attitudes pouvant troubler la tranquillité ou la sécurité de l'immeuble ou nuire à sa bonne tenue sont des motifs de résiliation du bail.

Il est précisé que le personnel de la commune de Chamberet veillera à faire respecter le présent règlement intérieur et qu'il est mandaté pour formuler toutes les injonctions de rappel à l'ordre en cas de manquement à ce règlement.

I - VIVRE ENSEMBLE : INCIVILITE ET BONNE UTILISATION DES LIEUX LOUES

A / TRANQUILLITE DES LOCATAIRES

Les bruits, nuisances sonores :

Durant la journée, s'abstenir de troubler la tranquillité des locataires du bâtiment (éclats de voix...).

Régler le niveau acoustique des appareils électroménagers, outils de bricolage... de manière à ne pas importuner ses voisins.

Les incivilités :

Tous actes de malveillance, menaces, intimidations et incivilités constitueront un motif pour la commune de Chamberet d'engager une action en justice visant la résiliation du contrat de location jusqu'à l'expulsion.

Le commerce de drogue ou d'arme, le recel, les actes de violence, la participation à des squats ou des comportements agressifs sont des motifs d'expulsion.

Accès immeuble / toiture terrasse :

Le locataire veillera à maintenir les portes d'entrée des immeubles normalement fermées et à ne pas entraver leur fonctionnement.

La diffusion des clés est interdite.

B / HYGIENE – PROPRETE

Les occupants des immeubles collectifs sont tenus de respecter autant que leur propre local, les parties à usage commun, ainsi que l'ensemble des équipements techniques qui s'y trouvent : porte d'entrée, couloir, gaine technique, entrée, boîte aux lettres....

Toutes dégradations occasionnées aux locaux ou aux équipements qui s'y trouvent donneront lieu au remboursement des frais de remise en état par le ou les locataires les ayant entraînées.

1- Dans les parties communes

Ordures ménagères-Encombrants

Les ordures ménagères doivent être transportées par le locataire jusqu'aux emplacements réservés à cet effet et déposées dans les conteneurs. En aucun cas, les parties communes ne doivent être encombrées par le dépôt même momentané de sacs d'ordures ménagères ou autres encombrants.

Les déchets recyclables sont à déposer directement dans les conteneurs prévus à cet effet en respectant les règles du tri sélectif.

Les objets encombrants doivent être évacués dans la déchetterie la plus proche du domicile (accès gratuit). Il est interdit de s'en débarrasser dans les locaux communs ou en pied d'immeuble.

Entretien et usage des parties communes

La propreté dans les parties communes devra être maintenue et respectée.

Pour des raisons d'hygiène, il est strictement interdit de jeter quoi que ce soit par les fenêtres, portes (détritus, couches, mégots...)

En application du décret n° 2006-1386 du 15 Novembre 2006, il est interdit de fumer dans les parties communes.

2- Dans les locaux

Le locataire doit jouir des locaux en personne prudente et diligente, sans y faire aucune détérioration ni dégradation et maintenir les lieux loués en parfait état d'hygiène et de propreté.

Le locataire laissera pénétrer dans les lieux loués les représentants de la commune de Chamberet sur justification de leur qualité ou d'un prestataire extérieur, chaque fois que ce sera nécessaire pour la sécurité et pour la salubrité collective (désinsectisation notamment). La commune se réserve le droit d'engager une procédure judiciaire à l'encontre de tout locataire refusant l'accès de son local aux prestataires qualifiés.

II –ASPECTS TECHNIQUES

A/ ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE

Le locataire, qu'il ait ou non souscrit un contrat, est dans l'obligation de permettre l'accès de son logement aux agents de la commune et prestataires extérieurs chargés des travaux de vérification et d'entretien des installations de fournitures d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, Ventilation Mécanique Contrôlée....

Il en est de même pour les employés des sociétés ou organismes ayant placé des compteurs divisionnaires.

B/ VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE (VMC)

Afin d'assurer une bonne ventilation du local, le locataire doit veiller au bon état d'entretien des bouches de ventilations mécaniques ou naturelles, suivant le cas et il doit veiller à ne pas obstruer les grilles d'entrée d'air, ainsi que les bouches d'extraction.

C/ LES COMPTEURS D'EAU ET CANALISATIONS

Le locataire ne peut s'opposer aux visites, démontage, remontage, réparation du compteur d'eau et s'engage à signaler au syndicat Puy la Forêt 19450 CHAMBOULIVE (05 55 21 44 97) tout dérèglement, arrêt ou anomalie qu'il constaterait dans son fonctionnement.

Pour les logements munis d'un chauffage individuel et en cas d'absence du locataire, il est impératif de placer le thermostat en position hors gel afin d'éviter tout risque de dégât des eaux.

D/ OCCUPATION DU LOGEMENT

Sécurité

La détention et le stockage de produits inflammables ou présentant des risques d'explosion sont formellement interdits (bidons d'essence, fuel...).

Travaux de modification

Le locataire ne fera aucune construction ou modification quelconque, ni mise en place ou transformation d'équipement dans les lieux loués sans le consentement exprès, et par écrit de la commune. De même, l'apposition de dalles au plafond est interdite.

Les transformations autorisées resteront, sans indemnités, la propriété de la commune. Ce dernier a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise en l'état immédiate des lieux.

Chamberet le 11/12/2025

Le Maire

Bernard RUAL



